



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique d'aménagement du territoire

Question écrite n° 56762

Texte de la question

M. Armand Jung appelle l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur le rapport entre l'aménagement du territoire et les familles. Il convient de souligner les enjeux de l'aménagement du territoire et du développement local pour les familles et l'importance des associations familiales dans cet aménagement. La loi n° 99-533 du 25 juin 1999 a été adoptée pour amender et compléter celle de 1995 ; l'une de ses caractéristiques essentielles est de penser d'une logique de guichet à une logique de projet. La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, qui l'accompagne, porte, quant à elle, sur l'organisation urbaine et sur la simplification de la coopération intercommunale. L'aménagement du territoire et le développement économique sont deux des principales compétences des régions. Elles s'expriment dans l'action générale qu'elles conduisent en direction des territoires, mais aussi à travers les contrats de plan et l'élaboration du document unique de programmation au niveau des projets soutenus par l'Europe. Le mouvement familial est intervenu à plusieurs niveaux, à commencer par l'action auprès des pouvoirs publics, notamment par sa présence au sein des conseils régionaux (CRAT) et du Conseil national de l'aménagement du territoire (CNAT). Aussi regrette-t-il la suppression de la représentation familiale ès qualités et demande que la représentation institutionnelle soit à nouveau reconnue. En conséquence, il lui demande par quels moyens elle compte renforcer la représentation institutionnelle, l'information des associations familiales et la coordination de l'action qu'elles sont amenées à conduire auprès des collectivités territoriales pour la prise en compte des intérêts des familles.

Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question concernant le rapport entre l'aménagement du territoire et les familles. La loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire avait accordé une faible place aux associations dans les instances consultatives de la politique nationale d'aménagement du territoire. Trois sièges leur avaient été réservés au sein du Conseil national d'aménagement et de développement du territoire (CNADT), aucun dans les conférences régionales d'aménagement et de développement du territoire (CRADT). La ministre a souhaité, en faisant voter la loi du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire, modifier cette situation en accordant une place significative au mouvement associatif. Désormais, les associations ont huit représentants au sein du CNADT et une dizaine de représentants dans chaque conférence régionale (les six représentants explicitement prévus dans le décret d'application et les représentants associatifs désignés par le conseil économique et social régional). Il est également apparu souhaitable d'organiser une représentation équilibrée des différents domaines d'activités dans lesquels les associations, notamment lorsqu'elles sont concernées par les questions d'aménagement du territoire, agissent : l'emploi et les affaires sociales, la culture, l'environnement, la jeunesse et les sports, les activités économiques et le tourisme, le cadre de vie et, bien sûr, l'aménagement du territoire. Dans chacun de ces domaines, ce sont les ministres concernés qui ont été chargés de proposer des désignations. Les travaux du conseil national étant par ailleurs publics, l'information générale des associations est aisée.

Données clés

Auteur : [M. Armand Jung](#)

Circonscription : Bas-Rhin (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56762

Rubrique : Aménagement du territoire

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 janvier 2001, page 377

Réponse publiée le : 7 mai 2001, page 2698